NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/C.5/35/114
12 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY
UN/SA COLLECTION

Trente-cinquième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 91 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Services communs au Centre des Nations Unies à Nairobi

Rapport du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/C.5/34/43) déclarait considérer que l'établissement de locaux et de services communs à Nairobi était de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour des raisons d'économie, d'efficacité er de coordination. Le Comité consultatif avait précédemment approuvé la création à Nairobi de locaux et de services communs 1/ 2/.

2. L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport susmentionné du Secrétaire général, a adopté la résolution 34/233 - partie XII 3/ -, invitant le Secrétaire général à établir un rapport sur les services communs qui seront établis au Centre des Nations Unies à Nairobi.

3. Pour commencer, le Secrétaire général a fait procéder à une étude à Nairobi de façon à disposer d'une évaluation de la situation effectuée sur une base aussi large que possible. Cette étude a été menée en avril 1979, avant qu'il n'apparaisse à l'évidence que les plans de construction à Gigiri devraient être revus.

4. Dans les villes où il existe plusieurs entités distinctes du système des Nations Unies, les services communs peuvent être assurés essentiellement de trois façons différentes :

a) Chaque unité peut, en fonction de ses propres besoins, être responsable des services communs qui lui reviennent. Dans la mesure où les installations sont utilisées en commun, certaines dispositions sont prises en vue de leur gestion conjointe, avec partage des coûts en conséquence;

1/ A/8708/Add.23.

2/ A/32/8/Add.10.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 46 (A/34/46).

b) Les services communs peuvent être confiés à l'une des organisations, qui est alors chargée de les fournir aux autres organisations contre remboursement;

c) Une unité spéciale distincte des organisations locales peut être créée et chargée de leur fournir des services en tant qu'utilisateurs.

5. La troisième formule est utilisée à Genève, où l'Office des Nations Unies à Genève assure les services communs. La question qui se pose évidemment toujours dans des cas de ce genre est celle de la délimitation desdits services qui, à l'Office de Genève, comprennent les services chargés des questions de personnel et financières, les services de conférence et les services généraux, les services d'information et de bibliothèque et les services d'ordinateur. La deuxième formule est appliquée, pour l'essentiel, à Vienne où il existe aussi un Office des Nations Unies qui est responsable notamment de la sécurité de l'ensemble du Centre international de Vienne (CIV). Pour ce qui est de la situation actuelle et de son évolution future, on est prié de se reporter au rapport du Secrétaire général sur les locaux du Centre international de Vienne 4/.

6. L'étude effectuée à Nairobi ne constitue qu'une première phase, elle devra être complétée par une analyse en profondeur des incidences financières pour les diverses organisations intéressées. Cette analyse n'a pu être entreprise comme prévue, car il a paru souhaitable d'attendre que les plans de construction à Nairobi aient été revus. Cette question étant désormais résolue, l'examen des divers arrangements relatifs aux services communs à Nairobi sera repris en vue d'une analyse et d'une recommandation portant sur tous les aspects de la question, notamment les coûts, sur la base desquelles des propositions seront présentées à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

4/ A/C.5/35/81.